



© PHOTO: PRIVE

Transmission d'entreprises familiales : l'entrée d'actionnaires externes est une tendance forte

En matière de transmission d'entreprises familiales, l'une des tendances du moment est l'ouverture de l'actionnariat, voire de la gouvernance, à des tiers ne faisant pas partie de la famille. Patricia Di Croce, Head of Wealth Planning Solutions chez Edmond de Rothschild, nous en détaille les raisons et l'accompagnement nécessaire. **Texte :** Philippe Van Lil



Patricia Di Croce

HEAD OF WEALTH PLANNING SOLUTIONS CHEZ EDMOND DE ROTHSCHILD

Quelles raisons incitent des entreprises familiales à faire appel à des actionnaires externes ?

Patricia Di Croce : « Prenons l'exemple de trois enfants qui reçoivent les actions de l'entreprise de leurs parents. Si les activités de celle-ci étaient suffisantes pour les parents, il n'en va pas forcément de même pour les trois successeurs, qui doivent assurer la croissance de l'entreprise et le développement de nouveaux projets. Pour le financement de leurs investissements, ils peuvent décider d'ouvrir l'actionnariat à un tiers, un fournis-

Un autre cas de figure ?

P. D. C. : « Un autre cas courant est celui de la donation d'entreprise, situation que nous rencontrons plus fréquemment que la vente de parts aux enfants. Ayant cessé leur activité et transmis leur entreprise à leurs enfants, les parents se retrouvent souvent sans rentrées financières. L'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société, par le rachat d'une partie des parts appartenant aux parents, permet dans ce cas de générer des liquidités, non pas pour l'entreprise mais pour les parents. »

Comment accompagnez-vous les entreprises dans l'entrée de nouveaux actionnaires ?

P. D. C. : « Nous accompagnons nos clients aux niveaux juridique et corporate. Nous intervenons en premier lieu dans une réflexion globale, dans le cadre de la transmission d'entreprise. Lorsque les enfants sont prêts à ouvrir le capital à un actionnaire externe, mais souhaitent s'assurer de pouvoir continuer à piloter, nous leur apportons alors la solution juridique la plus appropriée ; elle se traduit par une réflexion menée plus particulièrement au niveau de la gouvernance de la société et souvent d'un pacte d'actionnaires. Dans ce cas, nous collaborons avec des juristes externes spécialisés. Nous intervenons souvent en tant qu'interprète entre le conseil juridique du client et le client lui-même. Au niveau corporate, nous disposons d'un département

Fusions-Acquisitions à Paris, qui a vocation à travailler sur l'ensemble de l'Europe. Dans le cadre de ses activités, il effectue notamment des recherches d'actionnaires ou d'investisseurs qui injecteront des fonds. »

L'entrée d'actionnaires externes entraîne-t-elle parfois chez les enfants la crainte de perdre le contrôle de l'entreprise ?

P. D. C. : « Cela fut le cas pendant longtemps. Aujourd'hui, cette crainte est moins présente. Depuis le nouveau Code des sociétés et associations (CSA), nous disposons en effet d'une boîte à outils, qui offre une multitude de solutions pour accueillir en toute sérénité des actionnaires externes dans une entreprise familiale. Le nouveau CSA permet de moduler les statuts beaucoup plus qu'auparavant. Par exemple, il est possible de créer une classe d'actions spécifiques qui ne donne aucun droit de vote au nouvel actionnaire ou alors seulement de manière limitée. Enfin, pour accompagner les successeurs et assurer la continuité de l'entreprise, il peut être utile d'accueillir dans l'actionnariat certaines personnes clés qui disposent des connaissances techniques et commerciales nécessaires. L'attribution d'actions vise alors à fidéliser des tiers qui n'ont a priori pas vocation à apporter des capitaux dans la société ni à s'impliquer dans la gouvernance. Dans ce cas, nous nous concentrons davantage sur le pacte d'actionnaires. » ■

Le nouveau Code des sociétés et associations offre une multitude de solutions pour accueillir en toute sérénité des actionnaires externes dans une entreprise familiale.



L'entrée d'un nouvel actionnaire par le rachat de parts appartenant aux parents permet de générer des liquidités pour ces derniers.

seur par exemple, qui dispose de liquidités à investir et qui deviendrait actionnaire à hauteur d'un pourcentage limité, 10 ou 20 %. L'actionnaire externe participera au risque de l'entreprise mais aussi aux bénéfices, tout en évitant aux enfants de s'endetter ou de demander un financement bancaire à devoir rembourser rapidement avec des intérêts. »

EDMOND DE ROTHSCHILD

